



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGITIA

1527 route du Canal
82700 Montbartier

Références : S 2026-0274
Code AIOT : 0006802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement LOGITIA implanté 1527 ROUTE DU CANAL 82700 Montbartier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de deux actions régionales. L'une porte sur des évolutions réglementaires apportées dans le cadre du plan d'action gouvernemental pris à la suite de l'accident industriel survenu à Rouen en 2019 (réalisation de premiers prélèvements environnementaux). L'autre action, pluriannuelle, concerne les plans d'opération interne [POI].

Dans le cadre du plan d'action dit « post-Rouen », la réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le POI, pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Cette évolution vise à mieux anticiper une situation accidentelle.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Il est obligatoire pour les sites Seveso.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les POI et PDI doivent être testés régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

Les deux actions régionales ont pour objectif de:

- 1ers prélèvements environnementaux: vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique;
- POI: Tester, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, la réactivité des exploitants, leur maîtrise des procédures d'urgence et confirmer le caractère opérationnel de leurs POI. L'objectif de cette action est de contrôler tous les sites Seveso Haut de la région Occitanie, en 4ans, sur la période 2023-2026. Depuis 2024, des contrôles similaires sont menés auprès de sites Seveso seuil Bas et ceux à autorisation disposant de POI.

Dans le cas présent, le site LOGITIA est répertorié comme, d'une part, relevant du statut Seveso seuil haut et, d'autre part, comportant des installations à enregistrement selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE. C'est donc au titre de son statut Seveso qu'il est soumis aux exigences sur les 1er prélèvements environnementaux.

En ce qui concerne le test inopiné de mise en œuvre du POI, l'exercice a été déclenché hors heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGITIA
- 1527 ROUTE DU CANAL 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006802618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de matières dangereuses, d'agrofournitures, de semences pour les coopératives agricoles du sud-ouest et les fournisseurs de produits du terroir.

Il est classé Seveso seuil haut et dispose d'une autorisation préfectorale d'exploiter mise à jour, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.	Sans objet
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
14	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 50	Sans objet
15	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté une très bonne maîtrise du POI par les intervenants et une très bonne réactivité de ceux-ci.

L'inspection note également une très bonne organisation autour du POI, que ce soit dans la qualité de rédaction de celui-ci, comme dans son effectivité et sa connaissance par les personnes présentes le jour de l'inspection.

L'inspection souligne le fort investissement de la responsable QSE du site qui permet que le POI soit opérationnel et connu.

L'inspection a également fortement apprécié la mobilisation sur site d'un nombre important de personnes, ce qui permettrait de faciliter l'intervention des personnes extérieures (SDIS, Préfecture, DREAL...) si un incident survenait sur le site. Cette possibilité de mobilisation doit être conservée tout comme la présence de deux personnes d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que le POI présent dans le poste de commandement (PC) de crise du site est la version 2023-07 de Juillet 2023. Elle est identique à la dernière version adressée à l'inspection. L'exploitant indique être en cours de réactualisation du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le dernier exercice POI a été réalisé le 19 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence dans le POI de la liste des substances à rechercher ainsi que les milieux à rechercher. Ces substances à rechercher sont justifiées notamment sur la base du Guide Ineris-203887-2079442- v3.0 du 11/07/2022 « recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - 16 » Annexe III.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec la société SOCOTEC pour la réalisation des prélèvements environnementaux.

Le contrat prévoit une astreinte 24h/24 et 365j par an par des intervenants qualifiés disposant des équipements adaptés par substance et par milieu. La prestation prévoit également l'analyse des substances prélevées par des laboratoires d'analyses spécialisés (accréditation COFRAC ISO 17025 et adhérent réseau RIPA : Réseau des intervenants en situation post-accidentelle).

Le POI comprend un numéro d'astreinte qui est également reporté dans le téléphone d'astreinte avec le numéro de contrat.

L'exploitant indique que la société est capable d'intervenir dans un délai d'une heure.

Le POI prévoit des points d'intérêt pour la réalisation des prélèvements dans les différentes matrices (air, eau et sols) et permet de couvrir les différents sens du vent. Ce plan des points d'intérêt est présent au PC exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le contrat avec la société SOCOTEC sur les prélèvements environnementaux prévoit une astreinte 24h/24 et 365j par an par des intervenants qualifiés disposant des équipements adaptés par substance et par milieu. La prestation prévoit également l'analyse des substances prélevées par des laboratoires d'analyse spécialisés (accréditation COFRAC ISO 17025 et adhérents réseau RIPA : Réseau des intervenants en situation post-accidentelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers mise à jour en 2024 comprend la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.

Cette liste est cohérente avec l'activité du site et cette dernière est présente dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
--

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le jour de l'inspection, réalisée en inopiné, l'astreinte technique a été appelée.
L'installation possède deux astreintes, une technique et une cadre, permettant d'avoir à minima deux personnes en intervention en cas d'accident.
Le jour de l'inspection, il a été précisé que le DOI est formée par l'astreinte cadre jusqu'à l'arrivée du directeur du site ou de la responsable QSE.
Le DOI nous indique avoir suivi une formation au POI et ce dernier est régulièrement mis en pratique sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.
--

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le scénario testé de manière inopinée est un incendie provenant d'une cellule de stockage.
L'astreinte technique a fait l'objet d'un appel à 20h57. Cette dernière a répondu immédiatement et s'est déplacée sur site.
Il a prévenu l'astreinte cadre et une liste d'intervenant a été prévenue en suivant pour mobiliser un maximum de personnes.

Le déroulé de l'exercice est détaillé en annexe confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : L'inspection a été réalisée hors heures ouvrées pour tester la réactivité des intervenants sur site. Il est constaté la bonne connaissance du POI par l'ensemble des interlocuteurs. Le site possède une astreinte cadre et une astreinte technique qui ont été réactives dans la prise en charge de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Le DOI fait office de liaison avec la préfecture. L'inspection a été réalisée avec un intervenant de la préfecture (SIDPC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats :

Le DOI fait office de liaison avec la préfecture. L'inspection a été réalisée avec un intervenant de la préfecture (SIDPC). Il est précisé à l'exploitant qu'un appel à la préfecture doit être fait lors du déclenchement du POI pour que la préfecture puisse se mettre en veille au cas où le PPI devrait être déclenché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir dans son POI l'appel à l'astreinte préfecture dès le début de l'évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'inspection a été réalisée hors heures ouvrées et dans les premières secondes à l'arrivée, l'astreinte indique avoir appelé le SDIS (appel simulé). L'intervention du SDIS est coordonnée par les personnes présentes sur site. Dès l'arrivée du DOI, il indique avoir ouvert tous les portails d'accès (sur la périphérie du site) pour que le SDIS puissent pénétrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant est en mesure de présenter un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des stocks est disponible depuis les téléphones d'astreintes et l'ordinateur à disposition dans la valise d'astreinte cadre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le jour de l'inspection, un état des stocks détaillé est présenté immédiatement lors de la demande. Il inclut les déchets et il est édité de façon journalière. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le jour de l'inspection, un état des stocks synthétique est présenté immédiatement lors de la demande. Il inclut les déchets et il est édité de façon journalière. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite